

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

DISCRIMINATION

Refus d'accueil d'un enfant en situation de handicap dans un mini-club :

En l'absence d'impératifs de sécurité avérés, le refus par un organisme de vacances (mini-club) d'accueillir un enfant fondé sur la seule constatation de son handicap est susceptible de caractériser une discrimination.

Source : *Décision du Défenseur des droits MLD-2015-284*

EMPLOI

Modalités d'acquittement partiel de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés :

Depuis une loi du 6 août 2015, les établissements assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés peuvent satisfaire partiellement à cette obligation en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des travailleurs indépendants handicapés et en accueillant des personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel. Un décret vient préciser les modalités de prise en compte de ces contrats et de ces périodes au titre de l'obligation d'emploi.

Source : *Décret n° 2016-60 du 28 janvier 2016 relatif aux modalités d'acquittement partiel de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

ETABLISSEMENTS ET SERVICES (DONT SERVICES A LA PERSONNE)

Fonctionnement en dispositif intégré des ESMS accompagnant des mineurs ou jeunes adultes handicapés présentant des « difficultés psychologiques dont l'expression [...] perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages » :

Il est inséré dans le code de l'action sociale et des familles un nouvel article (Art. L. 312-7-1) permettant aux ESMS de fonctionner en « dispositif intégré ». Le but étant de « favoriser un parcours fluide et des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins des jeunes accueillis ». Le fonctionnement du dispositif sera défini dans un cahier des charges fixé par décret.

Source : *article 91 de la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/1/26/AFSX1418355L/jo>

Définition des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lits halte soins santé (LHSS) et des lits d'accueil médicalisés (LAM)

Par un décret paru le 11 janvier 2016, les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement ont été révisées s'agissant des LHSS et définit pour les LAM. Ce décret a notamment pour ambition une meilleure articulation entre les deux dispositifs.

Source : *Décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM)*

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031824723&categorieLien=id>

Secret professionnel et droit des usagers

L'article 96 de la loi santé modifie l'article L. 1110-4 relatif à la confidentialité des informations. Cette nouvelle version de l'article insiste sur le droit au respect de la vie privée des personnes prises en charge dans les ESSMS. Les professionnels de ces structures sont également expressément tenus de ne pas divulguer les informations relatives aux usagers dont ils auraient pu avoir connaissance. Ces informations pourront toutefois être partagées entre les membres d'une même équipe lorsqu'elles sont « strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social ». Les professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins devront quant à eux obtenir préalablement le consentement de l'utilisateur, dans des conditions qui seront définies par décret.

Source : *article 96 de la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/1/26/AFSX1418355L/jo>

Diffusion d'un outil destiné à faire évoluer l'offre médico-social sur le champ de l'autisme:

Cet outil s'adresse aux ESMS spécifiquement autorisés pour la prise en charge des personnes avec Troubles du Spectre Autistique (autorisation pour l'ensemble des places de la structure ou pour une partie ou unité dédiée) mais également à ceux qui ne sont pas spécifiquement autorisés pour l'accompagnement de ces personnes, mais qui en accueillent de fait. Il se présente sous la forme d'un fichier Excel et a pour but de permettre aux ESMS concernés de s'autoévaluer dans neuf domaines différents, l'objectif étant de mesurer l'écart entre les pratiques réelles et les pratiques attendues. Cet outil propose également toute une liste de leviers d'actions à mettre en lien avec la démarche d'amélioration de la qualité et les plans d'amélioration. Ces derniers seront à transmettre aux ARS qui devront en tenir compte dans le cadre des dialogues de gestion avec les ESMS (en jeu : l'allocation de crédits complémentaires prévus par le plan autisme). L'outil et ses résultats seront examinés lors des évaluations externes.

Source : *INSTRUCTION N° DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme*

Lien : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/01/cir_40472.pdf

INDEMNISATION

Action de groupe au profit des usagers du système de santé

La loi de modernisation de notre système de santé crée l'action de groupe au bénéfice des usagers du système de santé. Désormais : « une association d'usagers du système de santé agréée en application de l'article L. 1114-1 peut agir en justice afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des usagers du système de santé placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un producteur ou d'un fournisseur de l'un des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 ou d'un prestataire utilisant l'un de ces produits à leurs obligations légales ou contractuelles (...). L'action ne peut porter que sur la réparation des préjudices résultant de dommages corporels subis par des usagers du système de santé. » (Article L. 1143-1 nouveau du CSP)

Le Chapitre III (Titre IV – Livre Ier – Partie 1) du code de la santé publique s'intitule désormais « action de groupe »

Source : [Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé](#)

LOGEMENT – RESIDENCES SERVICES

Exonération de la TVA pour certains services proposés par des résidences services

Dans un récent arrêt, la Cour de justice de l'union européenne (CJUE) saisie par une juridiction belge a jugé que les services payants fournis à titre facultatif aux résidents ainsi qu'aux non-résidents de résidence-services, peuvent être exonérés de TVA au même titre que les services proposés par les maisons de retraite lorsqu'ils visent à assurer un soutien aux personnes âgées et à prendre soin d'elles. Sont entre autre concernés : les services de restauration, le nettoyage des logements privés et d'entretien du linge. Ne sont en revanche pas concernés les services de coiffure et d'esthétique.

Source : *CJUE, 21 janvier 2016, n° C-335/14, aff. Les Jardins de Jouvence SCRL c. État belge*

ORIENTATION

Mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent et du plan d'accompagnement global

Le dispositif d'orientation permanent réside essentiellement dans l'instauration d'un plan d'accompagnement global (PAG), proposé par l'équipe disciplinaire avec l'accord préalable de la personne en situation de handicap, en cas d'indisponibilité ou d'inadaptation des réponses connues ou en cas de complexité de la réponse à apporter ou le risque/constat de rupture de parcours. Sachant que le PAG doit être proposé si la personne le demande, sans critère spécifique. Une fois le PAG réalisé, un groupe opérationnel de synthèse (GOS), notamment composé de la personne en situation de handicap et des professionnels, institutions ou services susceptibles d'intervenir pour le mettre en œuvre se réunit. Le but final de ce dispositif étant que la personne puisse bénéficier d'un accompagnement au plus proche de ses besoins.

Source : article 89 de la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/1/26/AFSX1418355L/jo>

Plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique

La présente instruction a pour objet de décrire le processus permettant de limiter les départs non souhaités par les usagers et les familles vers les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) wallons. La circulaire précise qu'elle s'appuiera notamment sur le dispositif d'orientation idéale et le plan d'accompagnement global pour mettre en œuvre ce plan.

Source: INSTRUCTION N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique.

Lien : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/01/cir_40496.pdf

RESSOURCES / PRESTATIONS

Revalorisation des tarifs de l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle peut être accordée dans le cadre d'un procès, d'un recours gracieux, d'une transaction etc ... Le niveau de l'aide accordée dépend du nombre de personnes à charge ainsi que de la situation financière de la personne effectuant la demande d'aide. A compter du 1^{er} janvier 2016, les plafonds d'admission applicables aux ressources 2015 sont relevés à hauteur de :

- 1 000 € pour l'aide juridictionnelle totale,
- 1 500 € pour l'aide juridictionnelle partielle

Concernant l'aide partielle, le détail des tranches de ressources selon la part contributive de l'État est précisé au sein de la note du Ministère de la Justice (lien ci-dessous).

Source : [Bulletin officiel du Ministère de la Justice - Note du 30 décembre 2015 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle à compter du 1^{er} janvier 2016 - NOR : JUST1532602N](#)

SANTE – ASSURANCE MALADIE

Nouveaux droits pour les personnes en fin de vie :

Cette loi consacre comme un droit la pratique de la sédation des malades en fin de vie. Le texte renforce également les dispositifs concernant les mesures anticipées et celui de la personne de confiance.

Source : LOI n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/2/2/AFSX1507642L/jo/texte>